

**ARRETE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
sur la voie communale n° 3 - voie d'intérêt communautaire « Marcillac 4 »**

Entreprise SRTP - travaux sur le réseau d'eau potable

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R.110-01 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- **Vu** la demande faite en date du 17 janvier 2022 par la Sté SRTP de Rodez (12), mandatée par le SMAEP de Montbazens-Rignac pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eau potable situé sur la voie communale n° 3 - voie d'intérêt communautaire « Marcillac 4 » - du carrefour de Gipoulou à Marcillac-Vallon ;
- **Vu** l'autorisation de voirie accordée par M. le Président de la Communauté de Communes Conques-Marcillac à l'entreprise SRTP pour la réalisation de ces travaux ;
- **CONSIDÉRANT** que cette intervention impose, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur cette voie, aux abords du chantier ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Du mardi 18 janvier jusqu'au vendredi 18 février 2022 inclus, la circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale n° 3 - voie d'intérêt communautaire « Marcillac 4 » - du carrefour de Gipoulou à Marcillac-Vallon.

Article 2^e : Selon les nécessités du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par des feux tricolores.
Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords du chantier.

Article 3^e : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise SRTP chargée des travaux.

Article 4^e : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 5^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 18 janvier 2022.



Edwige BOUDOU,

1^{ère} Adjointe par délégation du Maire